



ARRETE n° 2023-47-PM

Portant réglementation spécifique du stationnement sur les emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-6 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-2 al.2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} et 7^{ème} partie : signalisation de prescription),

VU l'arrêté municipal n° 2022-131 du 27 Octobre 2022 portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 28 avril 2023 les utilisateurs de véhicules électriques peuvent utiliser les emplacements dans un but de recharge pour une durée maximale de trois heures du lundi au samedi de 08h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, le temps de recharge est libre.

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements, les usagers devront placer, à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou la proximité immédiate du pare-brise, un disque de stationnement de type européen indiquant l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Les deux emplacements concernés par la présente réglementation sont situés rue du Centre face à l'Office de Tourisme.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 17 avril 2023**

Le Maire



Lina BESNIER